

STATUTS DE L'ASSOCIATION
“Scientipôle Savoirs & Société”
POLE DE DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE ILE DE FRANCE SUD

(approuvés par l'assemblée générale constitutive du 3 avril 2007)

(révisés lors de l'assemblée générale du 3 juin 2009)

(révisés lors de l'assemblée générale du 5 mai 2011)

(révisés lors de l'assemblée générale du 26 mai 2015)

TITRE I - FONDEMENTS

Article 1 : constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée **Scientipôle – Savoirs & Société - Pôle de diffusion de la culture scientifique Ile de France Sud**

L'association jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : objet

L'association a pour objet de :

- favoriser l'accès du plus grand nombre à la science et aux techniques ;
- favoriser la promotion des travaux de recherche et d'innovation réalisés sur le plateau de Saclay et plus généralement dans l'Ile-de-France Sud ;
- créer un lieu de rencontre et de débat sur la recherche scientifique, technique et industrielle ;
- contribuer à conserver et valoriser le patrimoine scientifique, technique et industriel de ses membres ;
- participer à la promotion des métiers scientifiques auprès des jeunes et de leurs familles ;
- mettre un centre de ressources à la disposition de ses membres.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay, Parc Club Orsay Université, 26 rue Jean Rostand, 91898 Orsay Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 : composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques et morales légalement constituées, membres de droit, fondateurs, partenaires et qualifiés.

Article 6 : membres de droit

Sont membres de droit de l'association :

- M. le Préfet de l'Essonne ;
- M. le Délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- M. le Directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le Recteur de l'Académie de Versailles ;
- M. le Président du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. le Président du Conseil général de l'Essonne.

Article 7 : membres fondateurs

Les membres dénommés comme fondateurs et assimilés fondateurs sont les acteurs participant pleinement à la vie de l'association au sein du Conseil d'administration. Pour être fondateur il faut s'acquitter du montant de la cotisation fixée en assemblée générale. Ne peut être considérée comme membre fondateur qu'une personne morale s'acquittant de la cotisation.

En date de l'assemblée générale du 5 mai 2011, les membres fondateurs sont :

- o La Communauté d'Agglomération du plateau de Saclay
- o Le Centre National de la Recherche scientifique
- o Le Commissariat à l'énergie atomique, Centre de Saclay
- o L'école Polytechnique
- o HEC Paris
- o L'institut National de la Recherche Agronomique
- o L'Institut national de recherche en informatique et automatique
- o L'ONERA
- o Société générale, direction des Entreprises de l'Essonne
- o Le Syndicat Mixte d'Ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse
- o Le Synchotron SOLEIL
- o Thales SA, agissant au travers de Thales Research and Technology France
- o L'université Paris Sud 11
- o L'université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Chaque membre fondateur et assimilé fondateur désignera un représentant à l'association et son suppléant, sauf la CAPS, représentant l'ensemble de ses communes membres, qui désignera trois représentants et leurs suppléants.

Toute modification de la liste des membres fondateurs ou assimilés fondateurs sera inscrite au règlement intérieur.

Article 8 : membres bienfaiteurs

Est ainsi désignée toute personne physique et morale faisant un don en nature et/ou en numéraire. Chaque membre bienfaiteur peut participer librement à la vie de l'association mais ne dispose pas de voix de vote, ni de siège au conseil d'administration.

Article 9 : membres partenaires

Les membres partenaires sont des personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement de l'association, ou qui entretiennent avec celle-ci des relations particulières de collaboration, ou qui souhaitent bénéficier de ses services.

Les membres partenaires personnes morales désigneront chacun un représentant à l'association, et son suppléant.

Article 10 : membres qualifiés

Les membres qualifiés sont des personnes physiques dont les compétences peuvent être utiles aux finalités de l'association.

Article 11 : adhésion

La qualité de membre de droit ou de membre fondateur peut être conférée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Pour être admis en qualité de membre partenaire, il faut :

- souscrire aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- être agréé par le Conseil d'administration ;
- être à jour de sa cotisation.

La qualité de membre qualifié est conférée par décision du Conseil d'administration. Seuls les membres fondateurs et les membres partenaires sont tenus au versement d'une cotisation.

Les membres fondateurs, partenaires et qualifiés constituent le collège des membres actifs.

Article 12 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve d'avoir notifié son intention au moins trois mois avant la fin de l'exercice ;
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de sa cotisation ou pour faute grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications ;
- décès pour les membres personnes physiques ;
- disparition de la personnalité morale pour les membres personnes morales.

En cas de liquidation, redressement judiciaire, retrait ou radiation d'un membre fondateur, l'association se poursuit entre les autres membres, sauf décision contraire du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 13 : responsabilité des membres

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres actifs du Conseil d'administration.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de :

- un représentant de chaque membre de droit ;
- le ou les représentants de chaque membre fondateur, ou leurs suppléants ;
- des membres qualifiés, des représentants des membres partenaires, en nombre égal au plus à la moitié de celui des représentants des membres fondateurs, ou leurs suppléants ;
- le président du Conseil scientifique.

Les représentants des membres partenaires et leurs suppléants sont élus par leur collège en assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 15 : réunions du Conseil d'administration

Les membres de droit participent aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, ou à la demande écrite de la moitié de ses membres actifs. Le président convoque par écrit les membres du Conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié des membres actifs est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par membre actif présent.

Article 16 : pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de :

- la définition de la politique générale de l'association sur la base des orientations proposées par l'Assemblée générale ordinaire, après avis du conseil scientifique ;
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée générale ordinaire ;
- la préparation des propositions de modification des statuts présentées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration élit un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un vice-président, pour une durée de trois ans. Ils sont réunis au sein d'un bureau. Leur mandat est renouvelable.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, le Conseil d'administration autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres, pour exercer certaines de ses attributions, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 17 : le directeur de l'association

Le directeur est proposé par le président, agréé par le Conseil d'administration. Il est nommé par le président et responsable devant lui. Il dirige l'association et en assure le fonctionnement, sous le contrôle du Conseil d'administration.

Il a pour mission de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée par le Conseil d'administration.

Le directeur assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 18 : Conseil scientifique

Le Conseil scientifique, désigné par le Conseil d'administration, se prononce pour avis sur la politique générale de l'association envisagée par le Conseil d'administration et émet toutes les propositions qu'il juge utiles en matière d'orientation scientifique.

Article 19 : règlement intérieur

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association, dans le respect de ses statuts, le montant des cotisations ainsi que la composition du Conseil scientifique sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'association.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à la date et au lieu choisis par le Conseil d'administration, et au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est joint aux convocations.

Les membres de droit participent à l'Assemblée générale à titre consultatif.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, rend compte des travaux de l'association et présente les projets à l'Assemblée qui délibère sur les orientations à venir. Le trésorier présente les comptes et soumet le budget à l'approbation de l'Assemblée.

Les membres partenaires procèdent, au besoin, à l'élection de leurs représentants au Conseil d'administration.

La présence d'au moins la moitié des membres actifs est nécessaire pour que l'Assemblée générale ordinaire puisse délibérer. A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai de quinze jours et délibère valablement sans condition de quorum. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par membre actif présent.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Si le Conseil d'administration l'estime nécessaire, ou à la demande écrite du quart des membres actifs de l'association, le président convoque une Assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE V - RESSOURCES

Article 22 : ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres fondateurs et partenaires ;
- les subventions ;
- les produits de la cession ou de la mise à disposition de ses productions ;
- les dons et toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

Le soutien spécifique de la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay fait l'objet d'une convention.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : modification des statuts

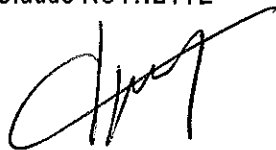
Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration. Ces modifications ne sont votées que par les représentants des membres fondateurs nommés au Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers.

Article 24 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres fondateurs lors d'une Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Président

Jean-Claude ROYNETTE



Secrétaire
M. LAVIAUE



Scientipôle Savoirs & Société
Parc Orsay Université
26 rue Jean Rostand
91898 ORSAY Cedex
☎ 01 69 35 66 45
N° Siren : 500 185 814